

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 94 CD

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN (TPC) SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BIVILLE)**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU** le code des relations entre le public et les administrations,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 autorisant la société Travaux Publics de Cotentin (TPC), dont le siège social est situé ZI rue de Sauxmarais - Tourlaville à Cherbourg en Cotentin (50110), à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « La Lande de Biville » sur le territoire de la commune de La Hague (Biville),
- VU** le dossier déposé le 3 octobre 2017 par la société Travaux Publics du Cotentin portant à la connaissance du préfet de la Manche diverses modifications des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de La Hague (Biville) au lieu-dit « La Lande de Biville »,
- VU** les avis de La Hague en date du 9 mars 2018 et de sa commune déléguée de Biville en date du 16 février 2018,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 12 mars 2018,
- VU** le courrier adressé le 28 mars 2018 à la société Travaux Publics du Cotentin pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté,
- VU** l'absence d'observations de la société Travaux Publics du Cotentin au projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne sont pas de nature à occasionner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 autorisant la société Travaux Publics du Cotentin à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives située sur la commune de La Hague (Biville) au lieu-dit « La Lande de Biville » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités sur lesquelles porte l'autorisation du 22 septembre 1998 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D/NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Exploitation d'une carrière de tout venant sur une superficie totale de 219 734 m² et pour un tonnage annuel maximal de 300 000 tonnes .
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	A	Installations fixes d'une puissance installée de 706 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	- Stockage des matériaux de la carrière sur une surface de 11 170 m ² - Stockage de matériaux de négoce sur une surface de 3 390 m ² - Zone de recyclage des bétons et autres matériaux inertes sur une surface de 9 520 m ² Soit une surface totale de transit de matériaux de 24 080 m²

ARTICLE 3 : PHASAGE

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage et de remise en état définis en annexe du présent arrêté qui se substituent aux plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 susvisé.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXTRACTION

Le premier alinéa de l'article 27-2 de l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé est modifié comme suit :
« Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 3. »

ARTICLE 5 : INSERTION PAYSAGÈRE

Au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- procéder à une atténuation de la pente de la zone remblayée dans la partie nord-ouest de l'exploitation de façon à atténuer l'effet de muraille depuis la RD 118 (réalisation de paliers, recul du haut du front),
- procéder rapidement à ce remodelage définitif du flanc de cette zone nord-ouest afin de limiter dans le temps les nuisances sonores au droit de cette zone et permettre une reprise rapide de la végétation par les essences locales,
- repousser le merlon de protection en partie haute de la zone remblayée de façon à ce qu'il conserve son rôle d'écran sonore vis à vis des activités de négoce et de recyclage implantées à l'ouest du site en partie haute (la hauteur de ce merlon sera limitée au strict nécessaire),
- procéder au nivellement supérieur de la zone remblayée afin d'en limiter la hauteur.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- engager dès que possible, le transfert de la zone de stockage des inertes sur la partie est du site (réalisation de la nouvelle piste d'accès à la zone d'extraction),
- examiner la faisabilité d'un déplacement de la zone de concassage des matériaux recyclés en partie basse de l'exploitation,
- assurer la meilleure insertion paysagère possible de son exploitation en veillant à maintenir et, si besoin, renforcer la végétation arbustive en périphérie du site.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants de garanties financières à constituer, définis par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 susvisé, sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière sont fixées aux montants suivants pour les périodes quinquennales :

- Pour l'année 2018 : 334 139 € TTC
- de 2019 à 2023 : 350 638 € TTC
- à partir de 2024 : 349 880 € TTC et cela jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 d'août 2017 = 105 et d'un taux de TVA de 20 %). »

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT

Les plans de remise en état de la carrière à l'échéance de l'autorisation, annexés à l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé, sont remplacés par les plans et coupes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Hague et à l'annexe de la mairie dans la commune déléguée de Biville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de La Hague et à l'annexe de la mairie dans la commune déléguée de Biville pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, la société Travaux Publics du Cotentin, le maire de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY



Carrière de Biville

Phase en cours

2014-2018

Ech : 1/2500

Légende

- Pistes
- Bassins
- Zone d'exploitation
- Anciens Fronts
- Fronts d'exploitation
- Zones de négoce, stockage et recyclage











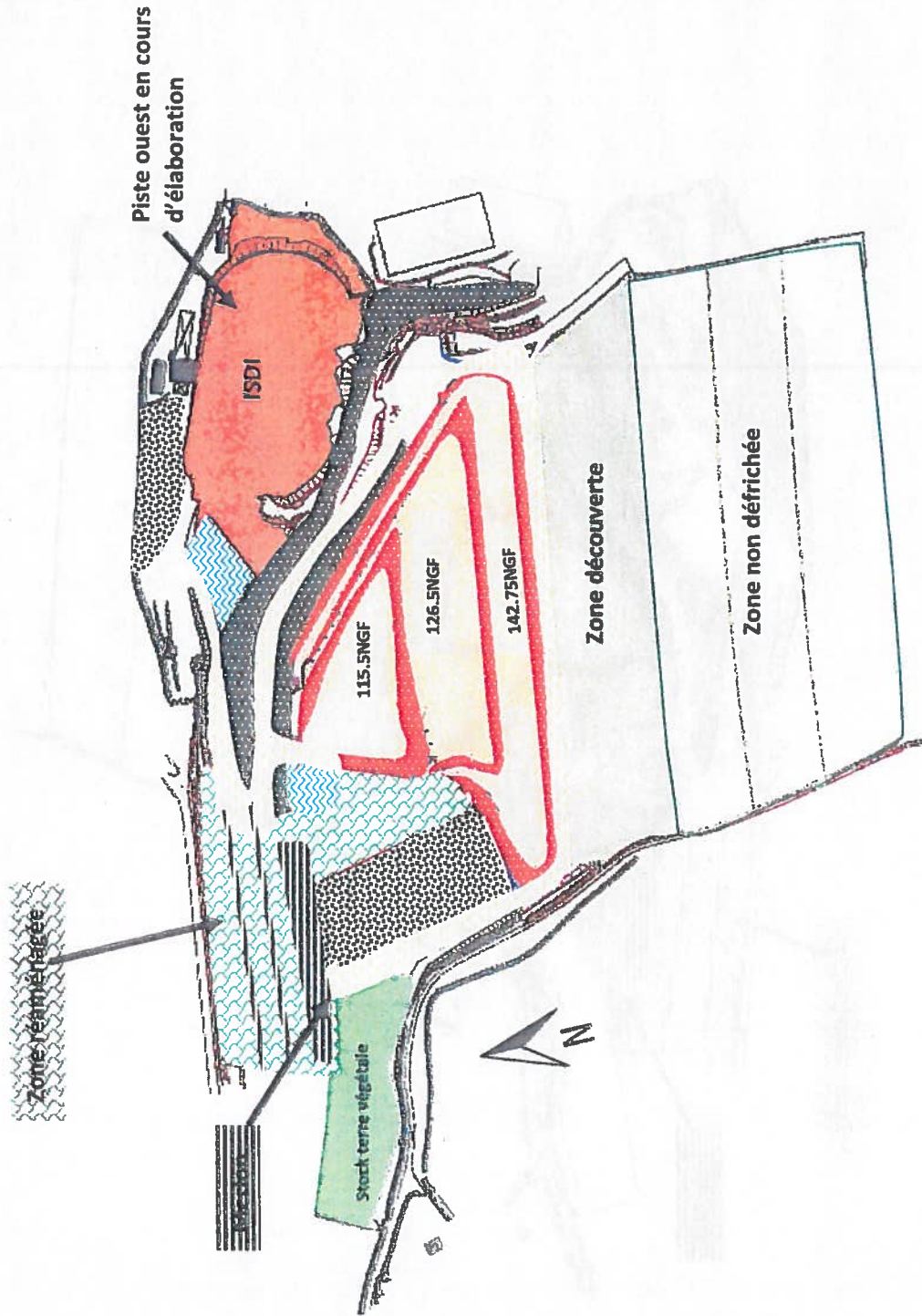
Carrière de Biville

Phase
2019-2023

Ech : 1/2500

Légende

-  Pistes
-  Bassins
-  Zone d'exploitation
-  Anciens Fronts
-  Fronts d'exploitation
-  Zones de négoce et recyclage





Carrière de Biville

Phase

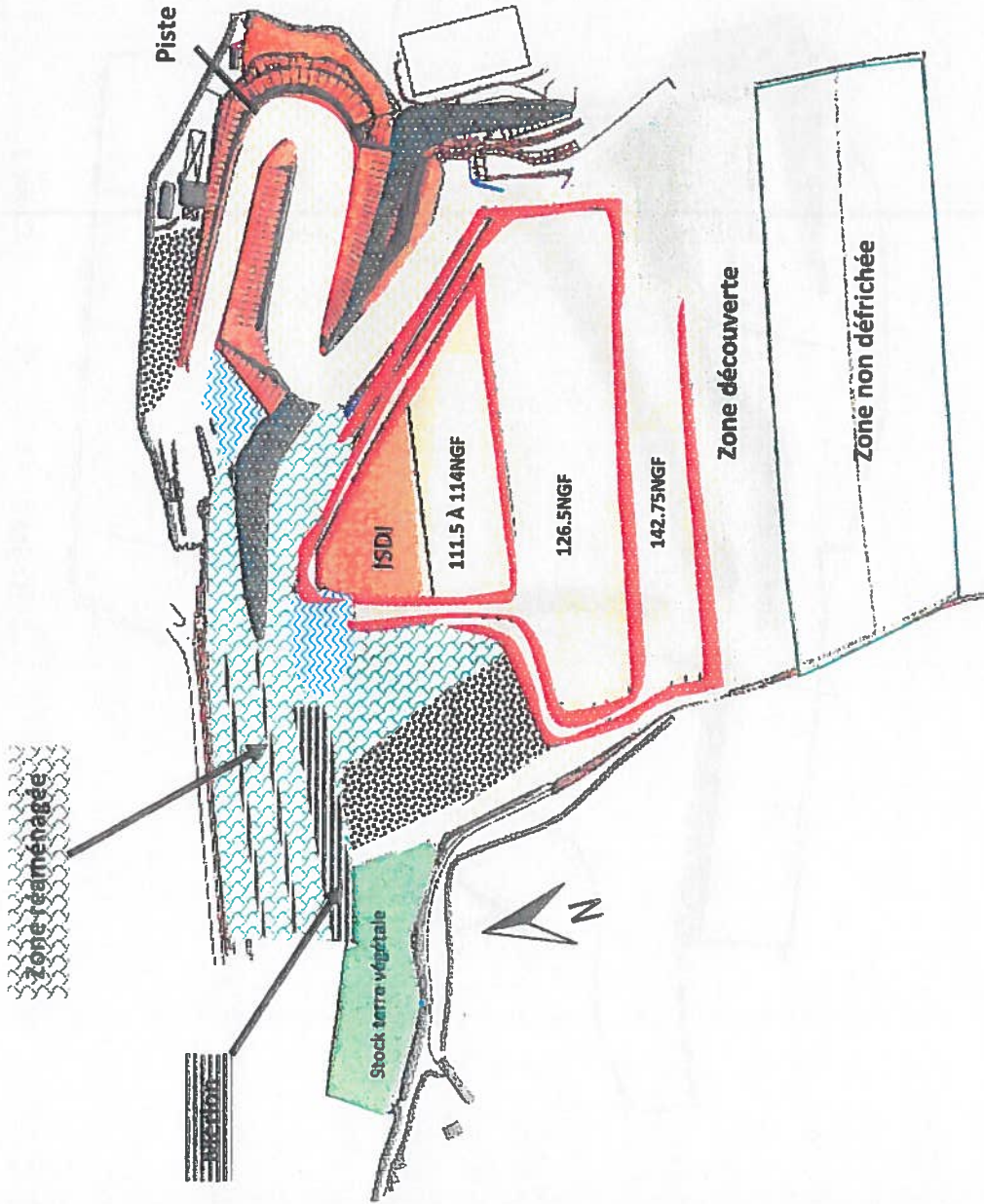
2024-2028

Ech : 1/2500

31/07/2017

- Pistes :
- Bassins
- Zone d'exploitation
- Anciens Fronts
- Fronts d'exploitation
- Zones de négoce et recyclage

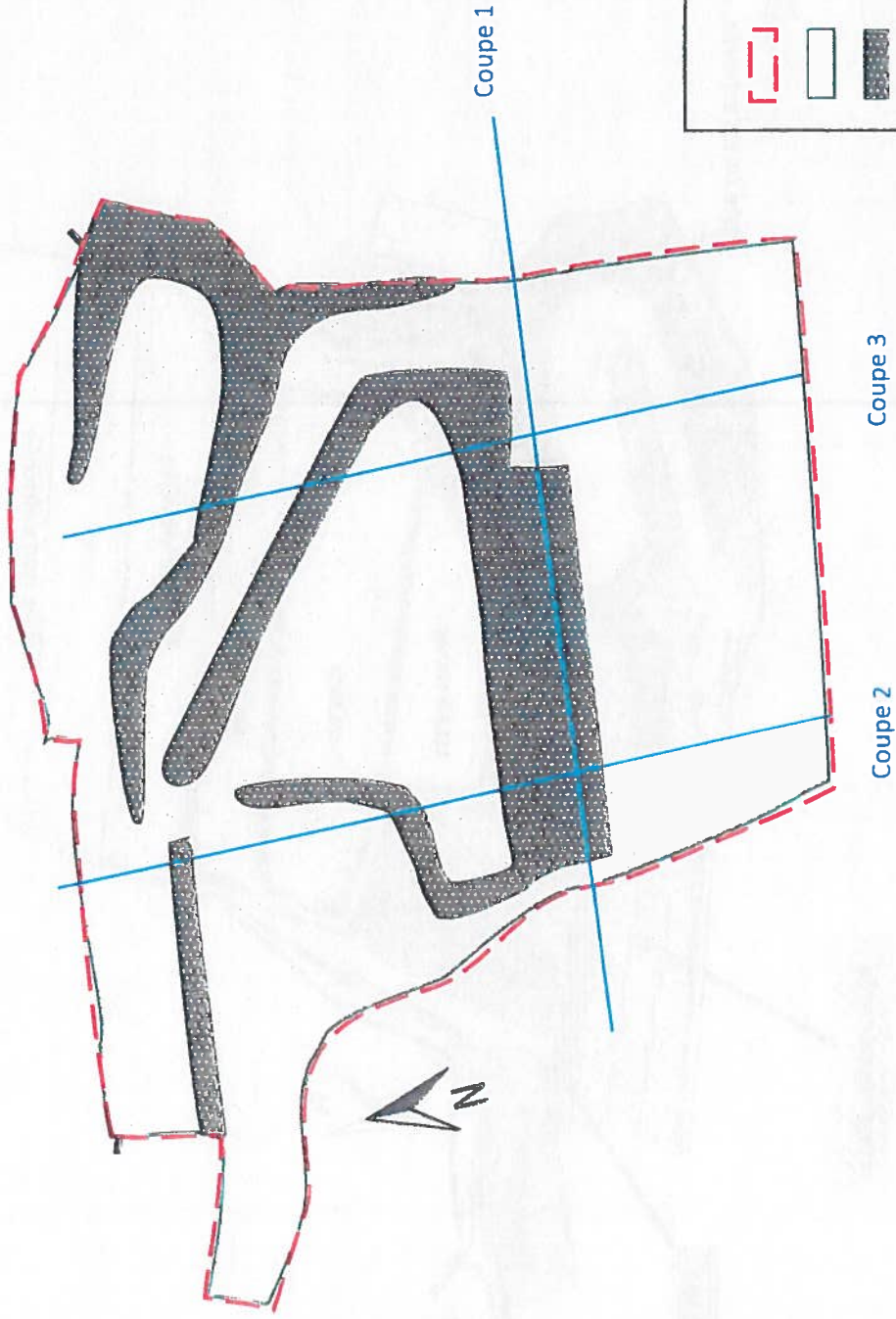
Piste ouest achevée





CARRIÈRE DE BIVILLE






Plan schématique
du réaménagement
final de septembre
2028



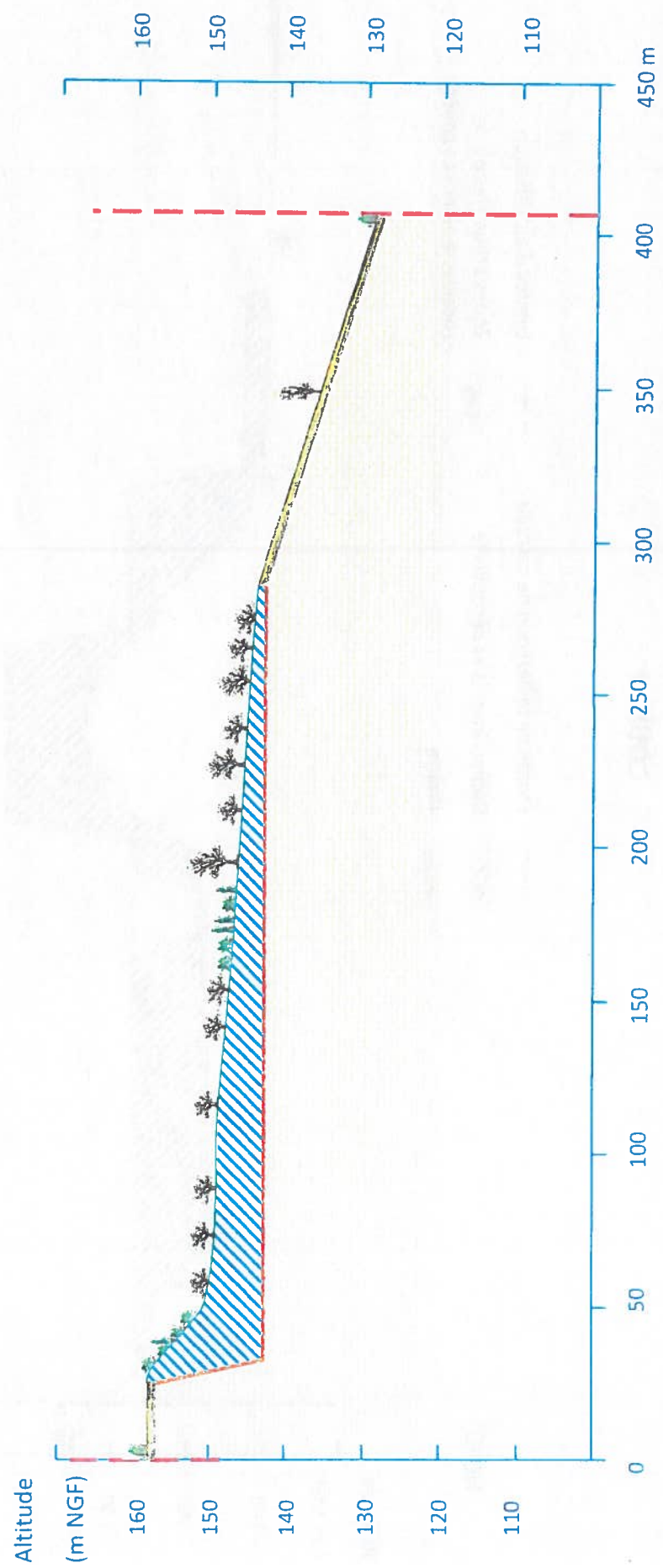
-  Périmètre carrière
-  Prairie
-  Zones arbustives ou de rocaillles à ajoncs et genêts

Coupe schématique du réaménagement final de septembre 2028

COUPE 1






-  Fronts de taille/Fond de carreau
-  Déblais inertes et découverte
-  Prairie
-  Limites d'autorisation
-  Zones arbustives ou de rocaillles à ajoncs et genêts

OUEST



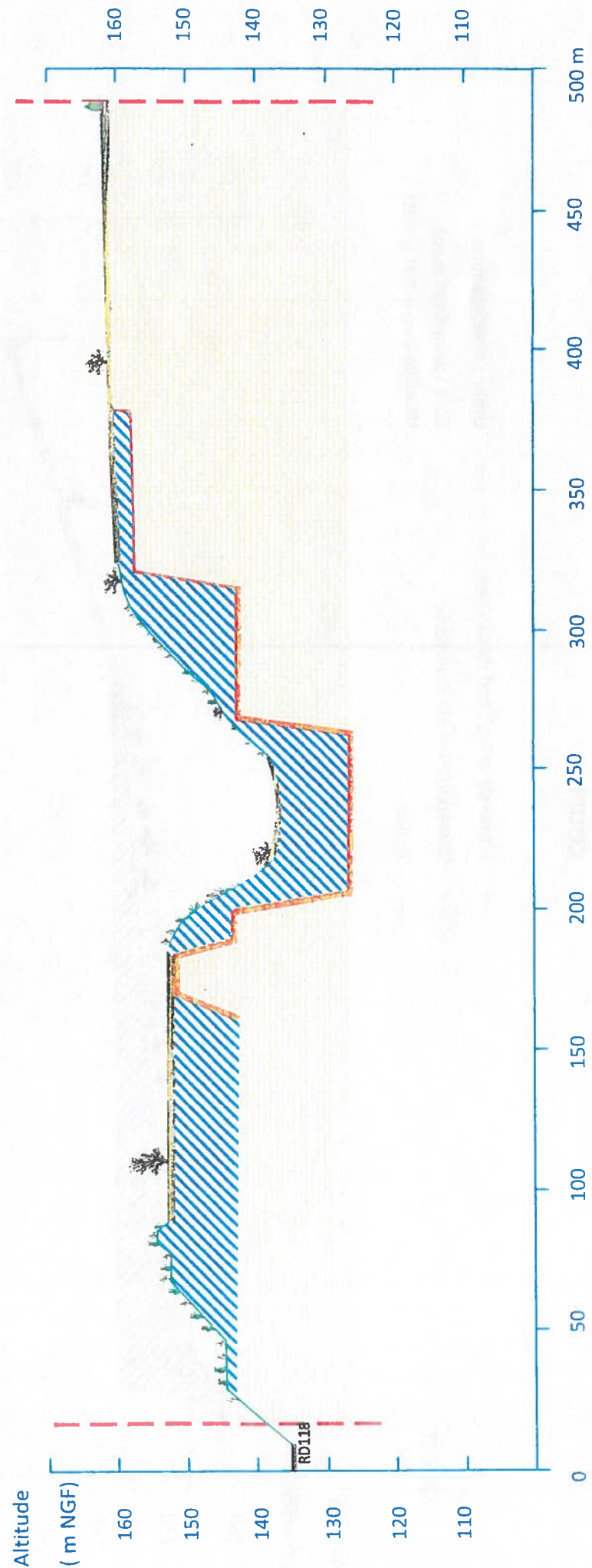
Coupe schématique du réaménagement final de septembre 2028

COUPE 2

-  Fronts de taille/Fond de carréau
-  Déblais inertes et découverte
-  Prairie
-  Limites d'autorisation
-  Zones arbustives ou de rocailles à ajoncs et genêts

NORD

SUD



Coupe schématique du réaménagement final de septembre 2028

COUPE 3

